

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME A L'INSTALLATION DE CAPTEURS SOLAIRES

Nom et prénom du demandeur:

Nom: Prénom:

Adresse du demandeur:

Rue: n°

Code postal: Localité:

Tél.: Email:@.....

N° de compte bancaire du demandeur:

IBAN: BE.....

**Le soussigné sollicite la prime communale à l'installation de capteurs solaires
conformément au règlement arrêté le 20/12/2010.**

Je certifie que:

- Je suis propriétaire unique ou en indivision (à raison de %).
- La surface des panneaux solaires est de m².
- L'installation est conforme. J'autorise un agent communal, mandaté par le Collège, à se rendre sur place afin de vérifier la conformité de l'installation avant la délivrance de la prime.

Annexes à joindre:

- Les copies des factures d'achat et d'installation ainsi que les preuves de paiements (acomptes et solde).
- Une attestation sur l'honneur délivrée par l'installateur de la conformité de l'installation aux exigences techniques imposées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/11/2003.
- La copie de la demande de permis d'urbanisme si ce dernier est nécessaire.
- La copie des notifications éventuelles de primes par d'autres pouvoirs subsidiaires.

La prime de 200,00 €, majorée de 50,00 € par m² de surface optique au-delà de 4 m², sera octroyée et notifiée dans les 3 mois qui suivent le dépôt de la demande, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Date et signature du demandeur:

Date:/...../.....

Signature:

Règlement au verso

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES

Article 1:

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- Demandeur: les personnes physiques résidant sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts;
- Panneaux solaires: toutes installations qui permettent de produire de l'eau chaude ou de l'électricité en utilisant le soleil comme source d'énergie.

Article 2:

La Commune de Trois-Ponts accorde à partir du 1^{er} janvier 2010 et dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de l'énergie solaire par l'installation de panneaux solaires en toiture.

Article 3:

La subvention sera accordée aux personnes physiques domiciliées dans la commune.

Article 4:

La subvention sera accordée aux conditions suivantes:

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Trois-Ponts dans le cadre de la construction (uniquement pour les bâtiments construits avant l'entrée en vigueur de l'article 237/33 décret du 19/04/2007 modifiant le C.W.A.T.U.P. relatif à la promotion des performances énergétiques des bâtiments), de la rénovation ou de la modification d'un logement;
- A peine de remboursement, le bénéficiaire s'engage à rester domicilié dans l'immeuble pendant au moins 5 ans suivant la notification d'octroi.

Article 5:

La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 200,00 € pour toute installation présentant une surface optique allant de 2 m² à 4 m². Un supplément de 50,00 € est versé par m² de surface optique supplémentaire. Le montant total de la prime ne peut excéder 500,00 €.

Article 6:

Le cumul avec toute autre subvention (Région, Province, Etat fédéral, ...) est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas celui de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement du montant total de l'investissement qui serait subventionné, la prime est plafonnée à la différence entre le montant total de l'investissement déduction faite des autres primes déjà perçues.

Article 7:

La demande de prime doit être introduite auprès du Collège communal en déposant le formulaire ad hoc accompagné de la copie:

- de la demande de permis d'urbanisme si ce dernier est nécessaire,
- de la facture relative à l'achat et à l'installation des panneaux solaires,
- des notifications éventuelles de primes par d'autres pouvoirs subsidiaires.

Article 8:

Il est accusé de réception du dossier une fois qu'il comprend tous les documents énumérés à l'article 7. La date de l'accusé de réception définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte. Les dossiers sont traités dès qu'ils sont complets et dans l'ordre chronologique.

Article 9:

Le Collège communal statue dans les 60 jours de la réception et notifie sa décision par lettre dans les 30 jours qui suivent.

Article 10:

L'Administration se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 11:

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 12:

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 01/01/2010.